

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 212.788 du 27 avril 2011

A. 192.797/V-1799

En cause :

1. l'A.S.B.L. VLAAMS KOMITEE VOOR BRUSSEL,
2. Joost RAMPELBERG,
assistés et représentés par
Me Igor Rogiers, avocat,
ayant son cabinet à 9270 Kalken,
Kalkendorp 17A,
où il est fait élection de domicile

contre :

1. la COMMUNE DE GANSHOREN,
assistée et représentée par
Mes Jean Bourtembourg et
Cédric Molitor, avocats,
ayant leur cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de Suisse 24,
où il est fait élection de domicile
2. la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
assistée et représentée par
Me Emmanuel Jacobowitz, avocat,
ayant son cabinet à 1160 Bruxelles,
avenue Tedesco 7,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. La demande, introduite le 22 mai 2009, vise à obtenir la suspension de l'exécution de :

"1. la décision du conseil communal de Ganshoren du 26 mars 2009 confirmant la décision du collège du 16 mars 2009 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A [...];

2. la décision du collège de Ganshoren du 16 mars 2009 confirmant la décision suspendue du 15 décembre 2008 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A [...];
3. la décision du conseil communal de Ganshoren du 29 janvier 2009 confirmant la décision du collège du 15 décembre 2008 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A;
4. la décision du collège de Ganshoren du 15 décembre 2008 relative au recrutement pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2009 de Monsieur J. Coeckelberghs en tant qu'architecte, niveau A;
5. la décision implicite de refus du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de date inconnue, d'annuler les décisions 1 à 4".

II. Déroulement de la procédure

2. Les débats ont été rouverts par l'arrêt n° 208.934 du 16 novembre 2010.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la demande de suspension.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 10 mars 2011.

M. Geert Van Haegendoren, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Elisa Van Broeck, avocat, loco Me Igor Rogiers, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me Cédric Molitor, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me Emmanuel Jacobowitz, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse, ont été entendus.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3. Pour les éléments de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 208.934 du 16 novembre 2010.

IV. Recevabilité de la demande

4. La première partie requérante est une A.S.B.L. dont l'objet social est "de préserver et de promouvoir la vie flamande à Bruxelles". Dans la requête introductive, elle expose, en ce qui concerne son intérêt au recours à l'examen, que le refus des parties défenderesses de respecter la législation linguistique porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend :

"La décision attaquée vide de son sens et réduit à néant un droit essentiel ainsi que la garantie des flamands et des néerlandophones des communes bruxelloises d'être servis dans leur propre langue."

Le deuxième requérant est un habitant néerlandophone de la commune de Ganshoren. Dans la requête introductive, il indique, en ce qui concerne son intérêt, qu'en tant que tel, il a "un intérêt direct à ce que la commune assure correctement les services en néerlandais".

5. Il ressort des pièces du dossier soumises au Conseil d'État que, depuis l'introduction du recours à l'examen, J. Coeckelberghs a reçu une attestation du 2 décembre 2009, dans laquelle Selor reconnaît qu'il dispose de la connaissance élémentaire du néerlandais qui est requise pour pouvoir exercer une fonction dans les services locaux établis à Bruxelles-Capitale. J. Coeckelberghs dispose ainsi de la connaissance linguistique requise par la loi sur l'emploi des langues pour pouvoir exercer une fonction conformément aux prescriptions de cette loi.

6. Le Conseil d'État constate d'office que, selon la requête introductive, les parties requérantes tirent leur intérêt de l'application de la législation linguistique tant par les autorités administratives, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que par celles du domicile du second requérant et qui sont soumises à un régime linguistique en vue de garantir aux néerlandophones qu'ils peuvent bénéficier de services corrects en néerlandais.

Cet intérêt consiste en ce que les services soient composés de telle manière que les agents travaillent dans le respect des prescriptions linguistiques. Étant donné que J. Coeckelberghs a effectivement prouvé qu'il dispose des connaissances linguistiques imposées par les lois linguistiques, cet objectif est atteint pour le futur. La suspension demandée ne peut contribuer davantage à servir l'intérêt des requérants; ils n'ont dès lors plus d'intérêt actuel à leur demande.

DÉCISION

Le Conseil d'État rejette la demande.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 avril 2011, par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de :

MM.	Paul Lemmens,	président de chambre,
	Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
	Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de		
	Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens